

**n°35 100 du 30 novembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. de TERWAGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 30 avril 2008.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 29 129, prononcé le 25 juin 2009, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. Le 25 août 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par*

*le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/06/2009*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a méconnu les dispositions et le principe visés en prenant la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour a été préalablement introduite et est pendante.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 188.696, rendu en cassation le 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne pouvait être déduit du fait qu'une demande d'autorisation de séjour introduite auprès d'une administration communale avant la prise d'une décision attaquée, n'avait pas été transmise par cette administration communale à l'Office des étrangers avant la prise de cette décision, que l'administration n'avait pas à répondre à cette demande au seul motif qu'elle n'en avait pas connaissance, la partie adverse en ayant été saisie par l'organe de la commune.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le 7 août 2009.

A la lumière de la jurisprudence susmentionnée du Conseil d'Etat, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'au contraire de ce qu'allègue la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui se fonde sur une jurisprudence du Conseil de céans antérieure, la partie défenderesse doit être considérée comme ayant été saisie de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le 7 août 2009, soit avant la prise de la décision attaquée dans le cadre du présent recours.

3.2. La question que le Conseil est amené à trancher en l'espèce porte dès lors sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

Ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe

de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

Cette jurisprudence est également applicable dans un cas d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'en l'espèce.

3.3. En l'occurrence, la partie requérante fait état, dans les développements de sa requête, de la famille fondée par la requérante en Belgique, dans le cadre de laquelle est né un enfant, et soutient que son éloignement constituerait une ingérence dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le moyen ainsi pris est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS